BCAE 6: COUVERTURE MINIMALE DES SOLS POUR NE PAS AVOIR DE TERRE NUE PENDANT LES PÉRIODES LES PLUS SENSIBLES

Plan stratégique walon de la PAC -Campagne 2025

Version du 17/03/2025

Objectif ? La couverture permet de protéger le sol pendant les périodes les plus sensibles.

Qui ? Tous les agriculteurs sont concernés

L'agriculteur assure du **15 septembre au 15 novembre** une couverture végétale du sol sur **80 % de la superficie * de terres arables (TA) de l'exploitation.**

80 % de la superficie totale TA

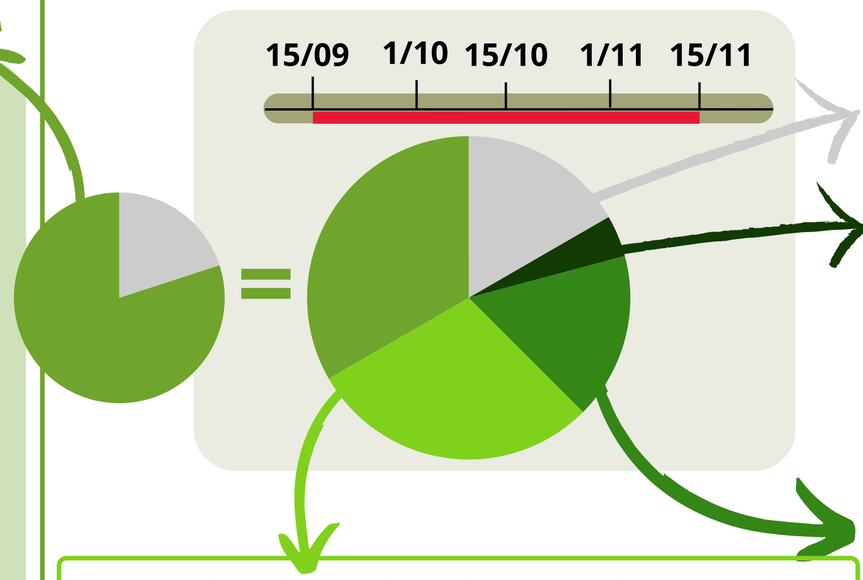
Sont considérés comme **couverture du sol** :

- Résidus de cultures (recouvrant au minimum 75% de la parcelle)
- Repousses de céréales et d'oléagineux couvrant au min 75% au 01/11
- Intercultures et cultures secondaires implantées avant le 1/11(ou 15/12 pour les parcelles à risque érosif)
- le maintien de la culture en place pendant la période visée ;
- l'implantation d'une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante
- En culture de maïs, les chaumes avec le système racinaire restés en place après la récolte peuvent être considérés comme résidus de culture

Une combinaison de ces options peut être envisagée.

Pendant la période de couverture obligatoire, une **présence de sol nu** est autorisée pendant une durée de **deux semaines** précédant l'implantation d'une inter-culture ou d'une culture secondaire.

En cas de **contraintes météorologiques perturbant les semis** et décrites dans un rapport scientifique, le ministre peut autoriser la présence d'un sol nul pendant une durée de **4 semaines maximum.**



***Superficies qui ne ne comptent pas dans le taux de couverture de 80 %:**
Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée .

Pour les superficies en maraichage diversifié sur petite surface en bio

La couverture du sol de 50% qui est :

- végétale (présence des plantes maraîchères ou laissées sur pied après la récolte, repousse des adventices, intercultures,...)
- assurée par d'autres éléments, tels que bâchage (plastique ou tissé), fumier, compost, paillage divers (paille, foin, feuilles, etc.), laine (mouton ou chanvre), broyats...

Lorsque la culture principale est récoltée après le 30 septembre, à l'exception du maïs

l'agriculteur est tenu de respecter l'exigence en mettant en place au moins l'un des éléments prévus. S'il n'est pas possible d'assurer au moins l'un des éléments prévus, alors dans ce cas l'agriculteur bénéficie d'une exemption de couverture depuis sa récolte tardive (après le 30 septembre) jusqu'au 15/11.

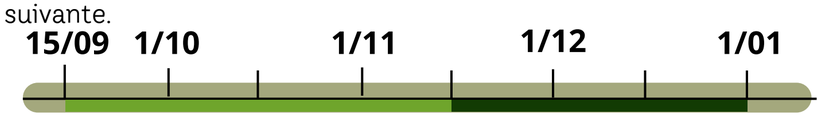
Cette exemption n'est pas accordée après une culture de maïs, quelle que soit la date de récolte.

Doit-on justifier les conditions non-favorables pour bénéficier de l'exemption?

L'agriculteur ne doit pas se justifier pour prétendre à l'exemption. Il s'agit d'une exemption généralisée (sauf pour les parcelles de maïs). Rappelons que c'est une flexibilité par rapport aux conditions météos et le bon sens agronomique prévaut, l'agriculteur doit maximiser la couverture de son sol pour protéger son sol pendant les périodes les plus sensibles.

Pour les parcelles avec une pente supérieure à 10% (R10/R15)

L'agriculteur assure une couverture végétale du sol sur les parties des parcelles de terres arables dont la pente est égale ou supérieure à 10 % du **15 septembre au 31 décembre**. La couverture ne peut pas être détruite avant le 1er janvier de l'année suivante.



Les parcelles avec cultures sarclées **ne sont pas concernées** par cette norme si **une bande anti-érosion** est implantée en bas de pente respectant la BCAE 5 et maintenue jusqu'à la récolte de la culture principale

Il en est de même pour les situations où la parcelle contiguë en bas de la parcelle présentant un risque d'érosion est :

- Soit une prairie, un bois ou un boisement d'au moins 9 mètres de large ;
- Soit une bande anti-érosion enherbée d'au moins 9 mètres de large implantée avant le 30 novembre de l'année qui précède.

Cependant s'il souhaite comptabiliser cette parcelle dans les 80% du 15/9 au 15/11, il devra respecter au moins l'une des options de couverture du sol du 15/9 au 15/11 repise dans l'encadré

Wallonie agriculture SPW

BCAE 6: COUVERTURE MINIMALE DES SOLS POUR NE PAS AVOIR DE TERRE NUE PENDANT LES PÉRIODES LES PLUS SENSIBLES

Quelques exemples pour y voir plus clair...



Une parcelle de betterave sucrière récoltée le 5 octobre
Pour quelle soit prise en compte pour le calcul de 80 % de couverture: Comme il n'y a ni résidus, ni repousse, les options à respecter:

- Mettre une inter-culture avant le 20 octobre (15 jours de sol nu toléré)
- Semer une culture d'hiver (le 31 décembre au plus tard)
- Si les conditions Ne permettent PAS de mettre en place une inter-culture ou semis d'une culture d'hiver, exemption de couverture jusqu'au 15/11

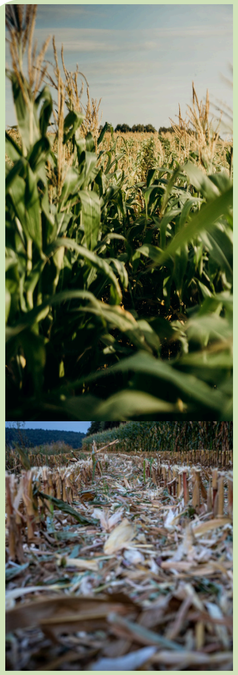


Une parcelle de pomme de terre récoltée le 18 novembre.
Dans ce cas, l'agriculteur a répondu à l'exigence en laissant sa culture principale en place pendant la période du 15/9 au 15/11.



Parcelle de betterave sucrière récoltée le 5 octobre en R10/R15
Pour quelle soit prise en compte pour le calcul de 80 % de couverture: Comme il n'y a ni résidus, ni repousse, les options à respecter:

1. Pour cette parcelle R10/R15, l'agriculteur peut détruire sa bande anti érosion au moment de la récolte (condition BCAE 5) et il respectera également l'exigence de la BCAE 6 du 15/9 au 31/12 sur terres en pentes
2. Cependant s'il souhaite comptabiliser cette parcelle dans les 80% du 15/9 au 15/11, il devra respecter au moins l'une des options reprises pour cette période de couverture:
 - Mettre une inter-culture avant le 20 octobre (15 jours de sol nu toléré)
 - Semer une culture d'hiver (le 31 décembre au plus tard)
 - Si les conditions Ne permettent PAS de mettre en place une inter-culture ou semis d'une culture d'hiver, exemption de couverture jusqu'au 15/11.



Une parcelle de maïs récoltée le 10 octobre, les options pour que l'agriculteur réponde à l'exigence sont :

- laisser les résidus (cannes + système racinaire) en place jusqu'au 15 novembre ;
- implanter une inter-culture ou culture secondaire avant le 25 octobre (15 jours de sol nu) ;
- implanter une culture d'hiver avant le 1er janvier de l'année suivante.
- une combinaison de ces options (par exemple laisser les résidus jusqu'au 15 octobre et implanter une inter-culture avant le 30 octobre) ;

BCAE 6: COUVERTURE MINIMALE DES SOLS POUR NE PAS AVOIR DE TERRE NUE PENDANT LES PÉRIODES LES PLUS SENSIBLES

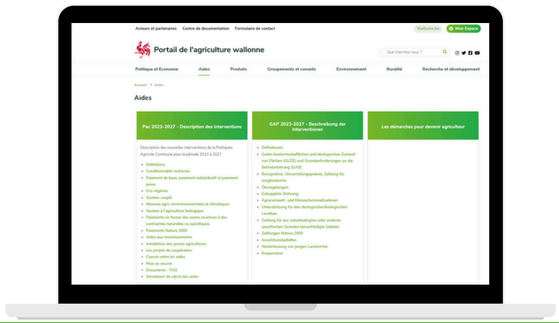
La couverture du sol a de nombreux avantages, y compris la lutte contre l'érosion. Elle est notamment imposée dans le cadre du PGDA sous certaines conditions pour limiter la lixiviation des azotes et des pesticides. Dans le tableau, découvrons la comparaison de ces législations BCAE 6 et PGDA :

BCAE 6	PGDA IV
Tous agriculteurs concernés	En zone vulnérable
Du 15/9 au 15/11	
80 % de couverture	90% de couverture
La superficie de terres arable de l'exploitation	Parcelle récoltée avant le 1er septembre et suivies de culture implantée après le 1/1

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

Les différentes mesures de la PAC 2023-2027 sont expliquées de manière détaillée sur le Portail de l'agriculture wallonne **agriculture.wallonie.be**

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter votre Direction extérieure : **agriculture.wallonie.be/paconweb/contact**



Cadre réglementaire

Plan stratégique wallon (version 3 approuvée par la Commission européenne le 19 décembre 2024)

La description de cette conditionnalité est publiée à titre purement informatif et ne revêt aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.